



Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec

ACRGTQ

**COTISATION
CNESST 2020**

1. RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2020

À sa séance du mois de juin 2019, le conseil d'administration de la CNESST a adopté le Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le financement pour l'année 2020 afin d'actualiser ses annexes 1, 2, 3, 4 et 7 qui contiennent de nombreuses données applicables au calcul de la cotisation des employeurs.

Les annexes actualisées du Règlement déterminent notamment :

- le numéro, le titre, la description, les ratios d'expérience et le taux de chacune des unités de classification des cinq secteurs d'activités (primaire, manufacturier, transport et entreposage, construction, services);
- les primes d'assurance des employeurs assujettis au régime de cotisation rétrospectif.

Il a été publié à la Gazette officielle du Québec le 3 juillet 2019 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cet avis, il sera adopté avec ou sans modification selon les commentaires formulés par toute personne intéressée. Ce projet de règlement devrait recevoir l'approbation finale du conseil d'administration de la CNESST à sa séance du mois de septembre 2019. À la suite de cette adoption finale, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Vous pouvez consulter la Gazette officielle du Québec au site internet de Publications Québec à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Si des modifications y seront apportées lors de ladite séance, l'ACRGQ en informera ses membres par le biais de l'ACRGQ HEBDO envoyé par courriel au début du mois d'octobre prochain. Habituellement, il est adopté sans modification.

2. TAUX ET DESCRIPTION DES UNITÉS DE CLASSIFICATION POUR L'ANNÉE 2020

À chaque année de tarification (cotisation), le taux de chacune des unités de classification est actualisé.

Le taux de l'unité est établi en fonction du taux moyen provincial et de l'indice de risque de l'unité. Cet indice de risque s'obtient en comparant les données d'expérience de l'unité¹ avec celles de l'ensemble des unités. C'est le produit de cet indice de risque et du taux moyen qui permet d'établir le taux de l'unité.

Pour ce qui est du taux moyen provincial de l'année 2020, le conseil d'administration de la CNESST a fixé ce taux à 1,85 \$ du 100 \$ de salaire assurable à sa séance du mois de mai 2019, comparativement à 1,79 \$ pour l'année 2019, soit une augmentation de 0,06 \$.

TAUX MOYEN PROVINCIAL DE COTISATION DE LA CNESST

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux	2,10 \$	2,19 \$	2,19 \$	2,13	2,08 \$	2,02 \$	1,94 \$	1,84 \$	1,77 \$	1,79 \$	1,79 \$	1,85 \$

Selon la CNESST, cette hausse du taux moyen « est principalement attribuable à la contre-performance, en 2018, des marchés boursiers. Par ailleurs, après de nombreuses années de baisses importantes, les hausses observées depuis 2016 à l'égard du bilan lésionnel préoccupent la CNESST. En mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, celle-ci compte mettre en œuvre des mesures et soutenir tout effort de prévention visant à améliorer le bilan lésionnel. »

Les descriptions des unités de classification du secteur de la construction, des unités connexes aux travaux de génie civil et voirie et des unités d'exception ne font pas l'objet de modifications pour l'année 2020.

Le taux de l'ASP Construction pour l'année 2020 est fixé à 0,036 \$ par tranche de 100 \$ de salaire assurable comparativement à 0,033 \$ en 2019, soit une augmentation de 0,003 \$.

¹ Coût des lésions imputées aux employeurs de l'unité et leurs salaires assurables déclarés à l'unité pour les 5 dernières années.

**TAUX DES UNITÉS DU SECTEUR CONSTRUCTION PAR 100 \$ DE SALAIRE ASSURABLE
(INCLUT LE TAUX DE L'ASP CONSTRUCTION PAR 100 \$ DE SAL. ASS. : 0,033 \$ EN 2016 ET 2019; 0,031 \$ EN 2017 ET 2018; 0,036 \$ EN 2020)**

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2016	TAUX 2017	TAUX 2018	TAUX 2019	TAUX 2020	Δ \$ 2020 vs 2019
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	5,623	5,381	5,091	5,183	5,596	+ 0,413
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales (inclue la plongée sous-marine à partir de 2007)	8,223	8,781	8,061	7,573	7,486	- 0,087
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	4,923	4,461	4,781	4,113	4,066	- 0,047
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	17,093	18,901	16,261	13,833	15,386	+ 1,553
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage	9,443	8,221	7,801	8,423	9,316	+ 0,893
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins	10,153	9,611	9,441	9,213	8,886	- 0,327
80130	Travaux de couverture; installation de gouttières	18,073	14,791	14,081	13,143	14,726	+ 1,583
80140	Travaux de maçonnerie	11,573	11,441	9,841	8,983	10,666	+ 1,683
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	12,313	13,611	14,501	12,333	11,486	- 0,847
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	5,793	5,101	5,261	5,013	4,856	- 0,157
80170	Travaux d'électricité	4,143	3,961	3,901	3,953	3,826	- 0,127
80180	Travaux de ferblanterie	7,503	6,331	5,451	5,173	4,556	- 0,617
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	3,023	3,231	3,191	2,733	2,906	+ 0,173
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	7,823	6,401	5,511	4,693	4,656	- 0,037
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	6,403	5,641	5,081	4,643	4,826	+ 0,183
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	13,783	13,541	15,741	15,343	17,076	+ 1,733

Document publié par l'ACRGTO

Québec : 435, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J5

Montréal : 7905, boul. Louis-Hippolyte-Lafontaine, bureau 100, Montréal (Québec) H1K 4E4

Téléphones : 418 529-2949 | 514 354-1362 | 1 800 463-4672

Courriel : acrgtq@acrgtq.qc.ca

**TAUX DES UNITÉS CONNEXES AUX TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ET VOIRIE PAR 100 \$ DE SALAIRE ASSURABLE
(N'INCLUT PAS LE TAUX D'UN ASP APPLICABLE)**

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2016	TAUX 2017	TAUX 2018	TAUX 2019	TAUX 2020	Δ \$ 2020 vs 2019
SECTEUR PRIMAIRE							
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	7,03	5,75	4,95	4,21	3,82	- 0,39
14030	Travaux arboricoles	17,45	15,45	15,79	13,71	16,29	+ 2,58
SECTEUR MANUFACTURIER							
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	4,10	4,26	4,48	5,15	4,57	- 0,58
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	5,21	4,98	5,22	4,44	5,17	+ 0,73
35030	Fabrication de produits en béton	5,90	5,72	4,92	4,19	4,07	- 0,12
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	2,48	2,41	2,11	1,94	2,30	+ 0,36
SECTEUR DU TRANSPORT							
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	5,43	5,20	5,41	5,09	5,48	+ 0,39
SECTEUR DES SERVICES							
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	5,76	5,07	5,23	4,98	4,82	- 0,16

TAUX DES UNITÉS D'EXCEPTION PAR 100 \$ DE SALAIRE ASSURABLE

# UNITÉ	TITRE	TAUX 2016	TAUX 2017	TAUX 2018	TAUX 2019	TAUX 2020	Δ \$ 2020 vs 2019
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux (appelée communément l'unité des cols gris) (Unité qui peut s'appliquer à un employeur classé dans une ou des unité(s) 36090, 69960, 80030 à 80250) Inclut le taux de l'ASP Construction	0,763	0,661	0,641	0,603	0,576	- 0,03
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux (appelée communément l'unité des cols blancs) (Unité qui peut s'appliquer à un employeur classé dans une ou des unité(s) 14010, 14020, 14030, 18030, 34010, 34030, 34200, 34210, 36090, 69960, 80030 à 80250) N'Inclut pas le taux de l'ASP Construction	0,50	0,50	0,51	0,49	0,45	- 0,04

N.B. Consulter les articles 2, 11, 12 et l'annexe 1 du Règlement sur le financement pour vérifier l'applicabilité d'une unité d'exception à votre entreprise

3. ESTIMÉ DU MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE POUR L'ANNÉE 2020

La CNESST estime le maximum annuel assurable pour l'année 2020 à 78 500 \$ conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce qui représente une hausse de 2 000 \$ (2,6 %) par rapport à l'année 2019. Il sera adopté à la séance du conseil d'administration de la CNESST du mois d'octobre 2019.

Le maximum annuel assurable est une donnée essentielle. Il sert à la mise à jour annuelle de plusieurs règlements en matière d'indemnisation des travailleurs et de cotisation des employeurs.

Dans l'éventualité d'un changement du maximum annuel assurable pour l'année 2020, l'ACRGQTQ vous en informera par le biais de l'ACRGQTQ HEBDO envoyé par courriel après la séance du conseil d'administration de la CNESST du mois d'octobre 2019.

4. ASSUJETTISSEMENT AU RÉTROSPECTIF POUR L'ANNÉE 2020

Le régime de cotisation rétrospectif s'adresse aux employeurs qui ont une cotisation annuelle au taux de l'unité selon le risque autour de 300 000 \$.

Pour chaque année de cotisation, l'assujettissement à ce régime est traité selon quatre (4) tests, soit un test de base automatique effectué par la CNESST et 3 tests optionnels offerts à l'employeur qui désire ou non y être assujetti.

Les règles d'assujettissement à ce régime sont fixées aux articles 87 à 93 du Règlement sur le financement et les seuils d'assujettissement sont fixés annuellement par la CNESST conformément à l'article 93 dudit règlement.

TABLEAU DES MAXIMUMS ANNUELS ET HEBDOMADAIRES ASSURABLES

ANNÉE	MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE	MAXIMUM HEBDOMADAIRE ASSURABLE
2016	71 500 \$	1 371,31 \$
2017	72 500 \$	1 390,49 \$
2018	74 000 \$	1 419,26 \$
2019	76 500 \$	1 467,20 \$
2020	78 500 \$ (À confirmer en octobre 2019)	1 505,56 \$ (À confirmer en octobre 2019)

4.1 TEST DE BASE AUTOMATIQUE RÉALISÉ PAR LA CNESST POUR L'ANNÉE DE COTISATION 2020

Test de base : salaires et seuil de 2018 (année de cotisation – 2)

salaires assurables 2018	x	taux de l'unité au risque 2018	≥	313 300 \$
-----------------------------	---	-----------------------------------	---	------------

- L'employeur, qui atteint ce seuil, reçoit au cours du mois d'août 2019 une décision de la CNESST l'informant de son assujettissement au rétrospectif pour l'année de cotisation 2020 accompagnée du détail du calcul lui permettant de vérifier et de contester cette décision dans les 30 jours de sa réception.
- Lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités, la CNESST considère la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités, et ce, pour tous les tests.
- Les salaires assurables de l'unité comprennent ceux des travailleurs auxiliaires répartis par la CNESST et ce, pour tous les tests.
- Le taux de l'unité selon le risque correspond au taux de l'unité moins le taux fixe uniforme fixé à 0,3151 \$ du 100 \$ de salaire assurable pour 2020 et ne comprend pas le taux d'un ASP applicable.

4.2 TESTS OPTIONNELS OFFERTS À L'EMPLOYEUR POUR L'ANNÉE DE COTISATION 2020

Test optionnel no 1 : 75 % du seuil de 2018 (75 % du seuil de l'année de cotisation – 2)

salaires assurables 2018	x	taux de l'unité au risque 2018	≥	234 975 \$
-----------------------------	---	-----------------------------------	---	------------

- Test offert à l'employeur qui est assujéti en 2019, qui perd son assujétissement en 2020 selon le test de base et qui désire être assujéti pour 2020. Ce test vise à favoriser la continuité de l'assujétissement au rétrospectif.
- L'employeur doit transmettre sa demande auprès de la CNESST au plus tard le 14 décembre 2019. Cette demande est irrévocable pour l'année de cotisation 2020 à partir du 15 décembre 2019.
- La CNESST transmet à l'employeur une décision d'assujétissement au rétrospectif pour l'année 2020 dans les semaines qui suivent sa demande. Car les salaires assurables de l'année 2018 sont connus de la CNESST.
- Pour tous les tests optionnels, la demande de l'employeur transmise à la CNESST doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration faisant foi de l'autorité du signataire de la demande.

Test optionnel no 2 : salaires et seuil de 2020 (l'année de cotisation)

salaires assurables 2020	x	taux de l'unité au risque 2020	≥	360 100 \$ ¹
-----------------------------	---	-----------------------------------	---	-------------------------

- Test offert à l'employeur qui n'est pas assujéti en 2020 selon le test de base ou selon le test optionnel no 1 et qui désire être assujéti en 2020.
- Test également offert à l'employeur qui est assujéti en 2020 selon le test de base et qui désire ne pas être assujéti en 2020.
- L'employeur doit transmettre sa demande d'assujétissement ou de désassujétissement à la CNESST au plus tard le 14 décembre 2019. Cette demande est irrévocable pour l'année de cotisation 2020 à partir du 15 décembre 2019.
- La CNESST transmet à l'employeur une décision d'assujétissement ou de non assujétissement au rétrospectif pour l'année 2020 en avril 2021 après la réception de sa déclaration des salaires qui confirme les salaires assurables versés en 2020.

Test optionnel no 3 : demande de maintien d'adhésion en mutuelle de prévention

salaires assurables 2018	x	taux de l'unité au risque 2018	<	626 600 \$
-----------------------------	---	-----------------------------------	---	------------

- Test offert à l'employeur qui est assujéti en 2020 selon le test de base et qui désire ne pas l'être préférant plutôt demeurer en mutuelle de prévention. La demande de maintien d'adhésion en mutuelle de prévention doit être transmise à la CNESST avant le 1^{er} octobre 2019 et est irrévocable à compter de cette date.
- Être membre d'une mutuelle de prévention pendant au moins 3 des 4 années qui précèdent l'année de cotisation 2020 (années 2016, 2017, 2018, 2019).
- Ne pas être assujéti au rétrospectif au cours des 3 années qui précèdent l'année de cotisation 2020 (années 2017, 2018, 2019)
- Demeurer membre d'une mutuelle pendant toute l'année de cotisation 2020.
- Un employeur ne peut se prévaloir de cette exclusion du rétrospectif pendant plus de 3 années consécutives.

¹ Seuil 2020 estimé par la CNESST. À confirmer après l'adoption du maximum annuel assurable de l'année 2020 à la séance du conseil d'administration de la CNESST du mois d'octobre 2019.

4.3 SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT AU RÉTROSPECTIF POUR LES ANNÉES DE COTISATION 2017 À 2021

Année de Cotisation (AC)	Test CNESST de base ou automatique Salaires et seuil AC-2	Test optionnel no 1 75 % du seuil AC-2	Test optionnels no 2 Salaires et seuil AC	Test optionnel no 3 Maintien en mutuelle Salaires et 2 x seuil AC-2
2017	320 500 \$	240 375 \$	301 700 \$	641 000 \$
2018	310 700 \$	233 025 \$	313 300 \$	621 400 \$
2019	301 700 \$	226 275 \$	331 000 \$	603 400 \$
2020	313 300 \$	234 975 \$	360 100 \$ à confirmer ¹	626 600 \$
2021	331 000 \$	248 250 \$	Fixé en 2020	662 000 \$

4.4 POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LE RÉGIME RÉTROSPECTIF

La CNESST met à la disposition des employeurs un guide intitulé pour l'année 2020 « L'ajustement rétrospectif de la cotisation de 2020 – Guide de l'employeur ». Ce guide propose également divers formulaires et modèles de résolution qui peuvent être utilisés par l'employeur. Ces documents peuvent être téléchargés à partir du site internet de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

L'ACRGTQ offre à ses membres une séance de formation d'une durée de 3 heures intitulée « Gérer la cotisation rétrospective de la CNESST ». Cette séance est donnée aux bureaux du membre. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter M. René Turmel, conseiller en prévention, santé et sécurité du travail, au 1 800 463-4672.

4.5 LES EMPLOYEURS FORMANT UN GROUPE LIÉ ET LE RÉGIME RÉTROSPECTIF

Les employeurs formant un groupe lié et qui, en tant que groupe, désirent être cotisés selon le régime rétrospectif comme un seul employeur, peuvent soumettre à la CNESST une demande de regroupement. Pour l'année 2020, cette demande doit être transmise à la CNESST au plus tard le 30 septembre 2019.

Les règles relatives aux regroupements sont énoncées aux articles 118 à 168 du Règlement sur le financement.

La CNESST met à la disposition des employeurs un guide intitulé pour l'année 2020 « L'ajustement rétrospectif de la cotisation de 2020 – Employeurs formant un groupe ». Ce guide propose également divers formulaires et modèles de résolution qui peuvent être utilisés par l'employeur. Ces documents peuvent être téléchargés à partir du site internet de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

Il est également possible de contacter le Service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention de la CNESST en composant le 1 800 848-4219 pour des informations et de l'assistance.

5. PRIMES D'ASSURANCE ET LIMITES PAR RÉCLAMATION DU RÉTROSPECTIF POUR 2019

Les primes d'assurance de l'annexe 7 du Règlement sur le financement sont actualisées à chaque année. Elles s'adressent aux employeurs assujettis au régime de cotisation rétrospectif. Elles entrent dans le calcul des ajustements rétrospectifs de la cotisation de ces employeurs effectués par la CNESST.

La partie de la cotisation en fonction du risque correspond à la cotisation calculée selon le taux personnalisé au risque (taux personnalisé – taux fixe uniforme de 0,3151 \$) et les salaires assurables de l'unité, sans le taux d'un ASP applicable.

¹ Idem

TABLEAU DES PRIMES D'ASSURANCE DU RÉTROSPECTIF POUR L'ANNÉE 2020 (en %)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge du coût des prestations par réclamation (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
	117 750 \$	157 000 \$	196 250 \$	235 500 \$	314 000 \$	392 500 \$	471 000 \$	549 500 \$	628 000 \$	706 500 \$
14 450 \$ et moins	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8	80,8
19 750 \$	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0	77,0
27 050 \$	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8
37 150 \$	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3	68,3
50 400 \$	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8	63,8
68 550 \$	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1
92 700 \$	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4	54,4
125 700 \$	54,2	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6
170 050 \$	53,7	48,9	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8	44,8
231 000 \$	53,6	47,8	44,4	42,7	39,6	39,6	39,6	39,6	39,6	39,6
316 100 \$	53,3	47,3	43,9	41,6	37,8	34,1	34,1	34,1	34,1	34,1
438 350 \$	53,0	46,5	43,0	40,7	36,8	33,4	31,1	28,9	28,9	28,9
617 600 \$	52,3	45,3	41,3	38,5	34,2	30,3	27,0	24,9	23,7	22,6
890 400 \$	51,2	44,0	39,6	36,4	31,3	27,4	23,8	21,4	19,4	17,7
1 321 150 \$	50,4	43,0	38,4	34,7	29,0	24,5	20,2	17,3	15,3	13,7
2 031 750 \$	49,9	42,2	37,4	33,5	27,2	22,3	17,4	14,2	12,0	10,6
3 261 550 \$	49,6	41,7	36,6	32,6	26,0	20,7	15,6	12,0	9,6	8,1
5 499 700 \$	49,5	41,3	36,1	31,9	25,1	19,7	14,4	10,6	8,0	6,3
9 975 650 \$	49,4	41,0	35,7	31,4	24,4	18,9	13,8	9,8	7,0	5,0
18 927 750 \$	49,4	40,7	35,3	31,0	23,9	18,4	13,5	9,4	6,4	4,1
36 831 550 \$ et plus	49,4	40,5	35,1	30,7	23,5	18,1	13,3	9,2	6,0	3,5

La limite par réclamation correspond au montant maximal que l'employeur est prêt à assumer pour chacune de ses lésions professionnelles survenues au cours de l'année de cotisation. Elle est similaire au déductible d'une assurance-automobile, soit le montant que l'on est prêt à assumer à titre de dommages matériels à chaque accident de notre véhicule assuré.

Le choix de l'employeur de la limite par réclamation pour l'année 2020 doit être transmis et reçu à la CNESST au plus tard

le 14 décembre 2019 et est irrévocable après cette date. À défaut d'un tel avis, la CNESST appliquera la limite choisie par l'employeur pour l'année 2019, s'il était assujéti au régime rétrospectif en 2019, ou la limite de 1½ s'il n'était pas assujéti en 2019. Le choix de limite doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration faisant foi de l'autorité du signataire. La CNESST met à la disposition des employeurs un formulaire de choix de limite et un modèle de résolution, lesquels ne sont pas obligatoires.